

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00335
Numéro SIREN : 409 192 580
Nom ou dénomination : 56 EQUIPEMENTS GRANDES CUISINES

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2018 sous le numéro de dépôt 2437

F A N E

W A L L E R

L E A L E

PROJET DE FUSION

(Fusion simplifiée)

***SOUMIS AU TITRE VII DU REGLEMENT N°2014-03 DU 5 JUIN 2014 DE
L'AUTORITE DES NORMES COMPTABLES***

Conclu entre

LA SOCIETE 56 ÉQUIPEMENTS GRANDES CUISINES
Société absorbante

Et

LA SOCIETE FROID CLIMATISATION CHAUFFAGE – F2C
Société absorbée

LES SOCIETES :

**Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes**

Le

11 AVR 2018

56 EQUIPEMENTS GRANDES CUISINES

Société à responsabilité limitée au capital de 78.400 euros

Dont le siège social est sis à VANNES (56000) Allée de Bernard – ZAC de Kerniol

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 409 192 580

Représentée par Monsieur Michel GUYOT, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Société ci-après désignée "la société absorbante".

FROID CLIMATISATION CHAUFFAGE, en abrégé F2C

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros

Dont le siège social est situé à CAUDAN (56850) 309 rue de Kerlo

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 512 161 456,

Représentée par Monsieur Michel GUYOT, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant décision de l'associé unique en date du 20 mars 2018

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société F2C doit transmettre son patrimoine à la société 56 ÉQUIPEMENTS GRANDES CUISINES.

fl

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société 56 ÉQUIPEMENTS GRANDES CUISINES est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- L'agence d'affaires et le courtage ainsi que toutes prestations de conseil, d'étude et d'assistance dans le domaine de l'équipement en matériel de cuisine de restauration collective ;
- Le négoce de matériels et d'équipements de cuisine de restauration collective, leurs accessoires, dérivés et sous-produits, leurs produits annexes et complémentaires ;
- Le montage, le dépannage et la maintenance desdits matériels et équipements ;
- L'activité de dépôt-vente desdits matériels et équipements d'occasion ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 10 octobre 2095.

Son capital social s'élève actuellement à 78.400 euros.

Il est divisé en 980 parts sociales d'un montant nominal de 80 euros chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société F2C est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- la commercialisation, mise en service, maintenance et le dépannage de pompe à chaleur, climatisation et matériel frigorifique, ainsi que toutes activités ayant un lien direct ou indirect avec ces opérations,
- et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Son capital social s'élève actuellement à 20.000 euros.

Il est divisé en 2.000 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée.



Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés à responsabilité limitée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux articles 710-1 et suivants du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables tel que modifié par les règlements n°2015-06 du 23 novembre 2015 et n°2017-01 du 5 mai 2017 de la même autorité.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion objet des présentes devrait permettre de proposer aux clients une prestation globale, en matière d'installation de cuisines et de matériel de climatisation, et de favoriser la synergie et l'optimisation des coûts pour les équipes commerciales et techniques, que ce soit pour l'installation ou les prestations de maintenance ou service après-vente.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 30 septembre 2017 et approuvés par son assemblée générale tenue le 27 mars 2018.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de parts sociales et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.



A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} octobre 2017.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard des dispositions de l'article 741-1 du règlement modifié n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, et ce conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement précité.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient, au 30 septembre 2017, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>ACTIF IMMOBILISÉ</u>			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	2.899 €	1.286 €	1.613 €
Autres immobilisations corporelles	19.839 €	19.738 €	101 €
Autres titres immobilisés	600 €		600 €
Autres immobilisations Financières	15 €		15 €

<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
Matières premières et autres approvisionnements	12.403 €		12.403 €
En-cours de production (biens et services)	16.530 €		16.530 €
Clients et comptes rattachés	101.113 €	7.020 €	94.094 €
Autres créance	25.285 €		25.285 €
Disponibilités	39 €		39 €
TOTAL	178.724 €	28.044 €	150.680 €

8.2. PASSIFS

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5.087 €
– Emprunts et dettes diverses	3.659 €
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2.804 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	77.742 €
– Dettes fiscales et sociales	36.773 €
– Autres dettes	2.065 €

Total des passifs..... 128.130 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 150.680 €

Et les passifs à 128.130 €

L'actif net à transmettre s'élève à 22.550 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

▪ Concernant le bail commercial

La société F2C occupe les locaux de son siège social dans le cadre d'un bail de sous-location qui lui est consenti par la société absorbante.

Ce bail de sous-location prendra fin à la date de réalisation de la fusion objet des présentes.

▪ Concernant le matériel de transport

La société F2C est propriétaire des véhicules suivants :

- Fourgon MERCEDES BENZ immatriculée BG 112 CF
- Fourgon MERCEDES BENZ immatriculé DD 930 FN

Un changement de carte grise sera effectué à l'issue de la réalisation de la fusion objet des présentes.

▪ **Concernant les titres de participations**

La société F2C détient des actions du groupement SYNERCIEL.

Le rachat des actions par ledit groupement va être demandé avant réalisation de la fusion, les parties ne souhaitant plus adhérer à ce groupement.

▪ **Concernant le personnel**

La société F2C emploie deux salariés, dont le contrat de travail sera transféré à la société absorbante :

Salarié	Poste	Date d'entrée
Monsieur Emmanuel GILLARD	Monteur dépanneur	26/09/2016
Monsieur Sébastien FROGET	Technicien	03/01/2011

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

La société absorbante fera son affaire de l'obtention de l'agrément QUA LIPAC RGE.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} octobre 2017, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que, depuis le 1^{er} octobre 2017, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- L'actif net à transmettre, soit 22.550 €
- Et la valeur nette comptable des parts de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, en tant compte du rachat de parts effectué le 20 mars 2018 par la société absorbante, soit 68.000 €

Représentant par conséquent..... - 45.450 €

Constitue un mali de fusion.

et, à hauteur de l'impôt dû, pour permettre par le
transfert des déficits, en impôt différé actif,

6

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par l'article 745-4 du règlement modifié n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2017.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès qualité, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la société 56 ÉQUIPEMENTS GRANDES CUISINES, Société absorbante, prend l'engagement :

- a) de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société absorbée relatives aux biens apportés (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée ;
- b) de reconstituer, le cas échéant, à son bilan les provisions pour amortissements dérogatoires et les subventions d'investissement ;
- c) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée ;
- d) de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- e) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- f) de réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais légaux et conditions fixées par la loi et les instructions administratives, les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables ;
- g) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- h) de joindre à la déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales de biens bénéficiant d'un report d'imposition, en application des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts ;
- i) de tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

- j) de reprendre, le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la Société absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées.
- k) de façon générale, les droits et obligations de la Société absorbée sont transférés à la Société absorbante ;
- l) de respecter les prescriptions des articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

Il est précisé que les parties à l'opération solliciteront par agrément, conformément aux dispositions de l'article 1649 nonies du Code Général des Impôts, la reprise du déficit fiscal de la société absorbée par la société absorbante.

11.2. T.V.A.

En ce qui concerne la T.V.A., les parties déclarent soumettre l'opération de fusion aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, dispensant de T.V.A. les transmissions portant sur une universalité de biens.

Les parties s'engagent à mentionner sur leur déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission des biens a été réalisée à la ligne « autres opérations non imposables », le montant total hors taxes de la transmission prévue au présent acte.

En application de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts, la Société absorbante s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et de procéder, le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

La Société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée.

En conséquence, la Société absorbée transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposerait au jour de la réalisation définitive de sa dissolution sans liquidation. Ce crédit bénéficiera à la Société absorbante en considération de la situation créditrice ou débitrice de TVA de l'universalité transmise.

La Société absorbante, de son côté, et conformément à l'article 211 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts, s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la Société absorbée aurait été tenue.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 euros.



12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 30 septembre 2018 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 4 originaux
A Vannes
Le 27 mars 2018

Pour 56 ÉQUIPEMENTS GRANDES CUISINES
Monsieur Michel GUYOT



Pour FROID CLIMATISATION CHAUFFAGE
Monsieur Michel GUYOT

